



## Arrêt

n° 29 096 du 25 juin 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 février 2009 et notifiée le 10 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. VERHEYEN loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 novembre 2006, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre en Belgique son mari, M. [xxx]. Ce dernier, de nationalité afghane, a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges et est titulaire d'une carte d'identité d'étranger.

**1.2.** Le 9 février 2009, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitation :*

*Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le 'regroupement familial' prévues à de (sic) l'art. 10§1<sup>er</sup>, al. 1 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, sa demande a été introduite sur base 'personal bio-data du 2.2.2006' afin de prouver sa filiation et d'un acte de mariage délivré par le Consulat d'Afghansitant (sic) à Pershamwar pour établir son lien matrimonial ; ce dernier document n'est pas enregistré auprès (sic) des autorités civiles afghanes et n'a donc pas de valeur.*

*Considérant que dans sa demande d'asile (datant du 25/10/1996) et sa demande de régularisation (datant du 20/01/2000) [xxx] déclare être marié avec [la partie requérante] et avoir 2 enfants, [yyy], 8 ans → 1988) et [zzz] (6 ans → 1990). Dans la composition de famille du CGRA de Monsieur [yyy] ne déclare pas d'épouse*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit (sic) dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.*

*Considérant qu'il ressort d'un rapport de l'ambassade de Belgique à Islamabad que le 'Personal bio data' est un faux. Ce document n'a pas pu être légalisé par leur service. Les sceaux du Ministère de l'Intérieur afghans ne sont pas reconnus par leurs services.*

*Considérant, au surplus, qu'en vertu des articles 24 et 30 du Code de droit international privé, il y a lieu de produire, pour la reconnaissance d'un acte authentique, une expédition légalisée de l'acte : dans le cas d'espèce les documents produits n'ont pas pu être légalisés par l'ambassade ;*

*Considérant que l'Afghanistan n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;*

*Dès lors, les conditions d'authenticité des documents produits ne sont pas réunies.*

*Dès lors, les documents produits ne peuvent être retenus (sic) pour établir le lien de filiation et matrimonial.*

*Dès lors, la demande est rejetée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** La partie requérante prend un **premier moyen**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante expose que l'acte attaqué n'est pas motivé alors que tout acte administratif est soumis à la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle reproche une motivation

incorrecte et un manque manifeste de motivation dont on peut conclure que la Ministre n'a pas bien examiné les arguments invoqués.

Elle invoque en outre l'article 149 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la motivation des décisions juridictionnelles.

**2.2.** La partie requérante prend un **second moyen**, de la « *motivation incorrecte, défectueuse de la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile conforme la (sic) loi du 29 juillet 1991* ».

La partie requérante exprime son désaccord avec la motivation de l'acte attaqué, qu'elle prétend fausse, en indiquant qu'elle s'est mariée en 1987 dans une mosquée en Afghanistan, qu'aucun acte de mariage n'a été délivré, que son mari a demandé en 2007 un extrait de son acte de mariage au consulat afghan à Pershawar, mais qu'alors l'Afghanistan n'était pas doté d'une administration ni d'un état civil, et enfin, qu'en raison de la situation politique chaotique et instable dans ce pays, il n'était pas possible de procéder à une légalisation de l'acte de mariage.

### **3. Discussion**

**3.1.** Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que l'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que la décision entreprise émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, les moyens manquent en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de la disposition précitée.

**3.2.** Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le document produit devait être légalisé ni qu'il ne satisfaisait pas à cette exigence, en manière telle que les moyens ne peuvent être accueillis, en tant qu'ils prétendent à une motivation fausse ou incorrecte de l'acte attaqué.

**3.3.** Si dans ses écrits, la partie requérante invoque l'impossibilité de légaliser auprès des autorités afghanes l'acte de mariage délivré par le consulat afghan à Pershawar, force est de constater cependant qu'elle n'a pas fait valoir cet élément auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il s'ensuit que ses moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné tous les éléments de la cause.

Enfin, la partie requérante n'établit pas avoir entrepris des démarches en vue de l'enregistrement de son acte de mariage auprès des autorités afghanes. Son argumentation relative à une impossibilité matérielle de procéder à la légalisation du document litigieux n'est donc étayée d'aucune manière.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE